

Le sept octobre deux mille dix à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le vingt neuf septembre deux mil dix s'est réuni, à la salle Saint Pierre, sous la présidence de Monsieur Michel TROADEC, Maire.

Etaient présents, tous les membres en exercice à l'exception de Jean-Claude TALARMAIN pouvoir à Jean LAOT

M Christian PREMEL a été nommé secrétaire de séance.

0.5.10 COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 29 JUILLET 2010

Le compte rendu de la réunion du 29 juillet 2010 est adopté à l'unanimité.

1.5.10 DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET EAU 2010

Discussion

Raymond LE DREFF, Adjoint au Maire, présente la proposition de décision modificative n°2 du budget eau :

Opération 999		
Article	BP 2010	DM 2
203	7 000,00 €	-4 000,00 €
2315	63 000,00 €	4 000,00 €

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	1

ADOpte cette décision modificative n° 2 du budget EAU 2010

2.5.10 CONVENTION SDEF – PHOTOVOLTAIQUE SALLE OMNISPORTS

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la proposition de convention avec le Syndicat Départemental d'Electrification du FINISTERE portant sur la mise en place de panneaux photovoltaïque en toiture de la salle, omnisports. Cette convention a été approuvée par la commission AXE II « Penser Globalement, Agir Localement » du 16 septembre 2010

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF

en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 9 juillet 2010,

D'une part,

ET :

La commune de PLOUGUIN, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Michel TROADEC, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2010,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous, afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, la toiture du bâtiment suivant :

Intitulé : Salle omnisports

Adresse : rue Ernestine de Grisolles

Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 2 100 m²

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

Le SDEF utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de la construction, de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Article 2 – Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 – Maîtrise d’ouvrage de l’équipement

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité de maître d’ouvrage des travaux réalisés sur le bâtiment dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SDEF fait son affaire de la maîtrise d’oeuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l’installation.

Le SDEF veille à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des toitures.

Le SDEF est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l’équipement. Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d’implantation de l’équipement, un représentant de la commune pourra participer aux réunions de chantier.

Article 5 – Réalisation des travaux par le SDEF

Le SDEF assure la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l’équipement décrit en article 2 de la présente convention.

La commune sera informée par courrier au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Le SDEF devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l’équipement devra recevoir l’accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d’une indemnité pour privation de jouissance pendant l’exécution de travaux si le retard est du fait du SDEF ou la conséquence de ses activités.

Article 6 – Obligations du SDEF

Dans le cadre de l’installation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s’engage à assurer la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l’équipement décrit en article 2 de la présente convention.

Dans le cadre de l’exploitation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s’engage à :

- 1) Maintenir en bon état d’entretien, de sécurité et de propreté, l’équipement et à remplacer, s’il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 2) Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d’une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l’article 1 de la présente convention.
- 3) Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l’équipement dès lors qu’elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l’installation quand bien même il n’en résulterait aucun dégât apparent.
- 4) Ne faire aucune modification de l’équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l’occupe sans l’autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- 5) Faire son affaire personnelle de l’exploitation de l’équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 6) Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- 7) Respecter l’ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- 8) Faire son affaire de l’obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l’exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7 – Exécution de la maintenance par le SDEF

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu’elle peut être amenée à effectuer sur l’équipement afin de procéder à son maintien en bon état d’entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d’intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s’engage à adresser un

mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

Article 8 – Interventions de la commune

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 9 – Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10 – Responsabilités et assurances

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de la réalisation et de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 11 – Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

Article 12 – Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée à :

- 1) un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m² de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques
- 2) et un montant annuel correspondant à 30 % des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain.

Ces avantages sont déterminés pour chaque année de fonctionnement comme suit :

Sens	Nature
+	Production électrique vendue
-	Charges financières
-	Dotations aux amortissements
-	Charges de fonctionnement (maintenance, assurance, etc.)
-	Impôts et taxes
Σ	Base pour la redevance annuelle

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la part fixe sera réglée lors du 1er semestre de l'année concernée.

La part variable sera quant à elle versée lors du 1er trimestre n+1.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune après émission d'un titre de recette : Trésorerie de PLOUDALMEZEAU, Banque de FRANCE

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Etablissement
30001	00228	D2980000000	52	Banque de France

Article 13 – Résiliation

13.1. Motif d'intérêt général

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 19 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- 1) en cas de fraude ou de malversation,
- 2) en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- 3) en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- 4) si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- 1) financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- 2) juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

13.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- 1) une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- 2) un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- 3) le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- 4) le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception

d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Article 14 – Exécution d'office

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

Article 15 – Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 16 – Devenir de l'équipement en fin de convention

Le SDEF a les droits et obligations du propriétaire en ce qui concerne la centrale photovoltaïque, pendant une durée équivalente à celle de l'exploitation.

A l'expiration de la présente convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la Commune.

Article 17 – Modification – tolérance – indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et le SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 18 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 19 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Article 20 – Annexes

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF, Pour la Commune,

Le Président, Le Maire,

Antoine COROLLEUR _____

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

ADOpte cette convention

AUTORISE le Maire à signer cette convention et les documents qui y sont liés

PRECISE que les travaux de réaménagement feront l'objet d'une programmation en 2011 (isolation toiture, huisseries, vestiaires, sanitaires, bardage,...)

3.5.10 TRAIT D'UNION - AVP

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente l'avant projet (A.V.P.) de réalisation de la première phase du Trait d'Union entre l'entrée Est du bourg et la rue Charles LE GUEN portant sur la RD 26 et ses abords. Ce projet est la traduction du programme engagé après une large concertation dans le cadre de la procédure Eco Faur du Conseil Régional de BRETAGNE.

C'est sur la base de cet A.V.P. que la maîtrise d'oeuvre va établir le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.). Les plans réalisés, sur la base de cet AVP, seront présentés à la commission accessibilité pour avis, avant transmission aux entreprises dans le cadre de la procédure d'appels d'offres.

Daniel SALIOU rappelle que la commune attend pour ce projet de 880 000 € T.T.C. (hors pôle multimodal) des aides ou financements de :

C.C.P.A.	220 000 €
Conseil Régional Eco FAUR	100 000 €
Conseil général (cadre de vie)	60 000 €
Conseil général (voirie)	200 000 €
Soit	580 000 €

Reste à la charge de la commune 300 000 € T.T.C. (récupération par FCTVA de 45 000 € dans deux ans) pour la première phase du Trait d'Union.

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte cet Avant Projet de la 1ère phase du Trait d'Union
AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cet AVP**

4.5.10 ACQUISITION TERRAIN KERVRAN REMY

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle ZB 234 appartenant à Monsieur et Madame Rémy KERVRAN, rue Paotr Tréouré. Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission AXE II « Penser Globalement, Agir Localement » du 16 septembre 2010.

L'acquisition se ferait aux conditions suivantes :

Surface approximative 1 600 m²
Coût du m² 0,10 €
Bornage et frais de notaire à la charge de la commune
Construction d'une séparation 60 % à la charge de la commune, 40 % à la charge du vendeur

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

ADOpte cette proposition dans ces conditions
AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette vente auprès de Maître DROUAL Notaire à PLOUDALMEZEAU

5.5.10 RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT 2009

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente le rapport sur l'eau et l'assainissement 2009.

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire présente son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour 2009.

1. INDICATEURS TECHNIQUES

1. Service de l'eau potable

1. *Production d'eau et qualité*

a) *Captage de Tourhip*

Le captage de TOURHIP a produit :

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998
Production m ³	64.537	68 339	59 673	65 978	55 740	66 511	64 868	60 310	66 018	65 032	62 757	60 703

L'eau est neutralisée puis désinfectée à l'hypochlorite de sodium. L'eau brute de captage a une teneur moyenne en nitrates, sur une année, de :

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995
Mg/l	62	65	74	75	80	81	81	84	84	86	90	94	89	93	91

Maximum: 62 mg/l, minimum: 62 mg/l

b) Apport du Syndicat mixte du Bas Léon

L'eau du captage est mélangée, dans le réservoir du château d'eau, avec celle importée du syndicat mixte du bas Léon pour :

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998
Production m ³	63.805	61 814	76 979	68 258	78 306	70 070	75 725	78 416	71 109	71 115	76 231	86 255

2. Distribution d'eau

Eau distribué entre la production du captage de TOURHIP et l'apport du syndicat du Bas Léon :

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998
Tourhip	64.537	68 339	59 673	65 978	55 740	66 511	64 868	60 310	66 018	65 032	62 757	60 703
Bas Léon	63.805	61 814	76 979	68 258	78 306	70 070	75 725	78 416	71 109	71 115	76 231	86 255
Total	128.342	130 153	136 652	134 236	134 046	136 581	140 593	138 726	137 127	136 147	138 988	146 958

Le service d'eau dessert

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996
Nbr d'abonnés	863	857	831	810	800	792	784	779	753	730	703	693	664	624

Le réseau de distribution est pour 100 % en PVC.

Conclusions sanitaires du rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 2009 :

- « L'eau a présenté une bonne qualité bactériologique ; elle a été conforme aux limites de qualité pour les autres paramètres recherchés. »
- « L'eau du captage communal est reminéralisée par filtration sur Neutralite (nom commercial du maërl). J'attire à nouveau votre attention sur l'arrêt programmé pour 2011 de l'exploitation du gisement de maërl des Glénan, seul gisement sur le plan national dont la qualité est compatible avec la production d'eau potable. Dès avril 2011, le maërl des Glénan ne sera plus disponible pour la production en régie. Un autre procédé de traitement devra être mis en place. Je vous invite dès à présent à réfléchir à la technique de reminéralisation la plus adaptée à votre ressource et à vous rapprocher de votre service d'assistance à maître d'ouvrage pour modifier, si besoin, la filière de traitement. Il convient de préciser que, pour être subventionnées, les nouvelles filières de traitement devront être administrativement autorisées et ne pas utiliser de maërl (quelle que soit son origine). »

2. Service d'assainissement collectif

1. Réseau d'assainissement

Le réseau collecte par 564 branchements (1 397 personnes), les eaux usées. La consommation d'eau potable de la population assujettie à la taxe d'assainissement est de :

2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002
40.690	41 989	42 529	43 357	43 992	43 698	42 587	41 433

2. Station d'épuration

a) Le rapport de visite annuel d'assistance technique du SATESE du 9 novembre 2009, (voir annexe) laisse apparaître :

«Au vu des perspectives de développement de la commune, une étude de redéfinition d'une nouvelle station d'épuration est en cours. Les résultats physico-chimiques sur l'eau épurée sont moyens. Ces résultats sont liés à la charge reçue à mettre en corrélation avec le dimensionnement des ouvrages qui ne répond plus aux critères actuels de réalisation. Bonne exploitation de la filière de traitement. »

b) Le service de la police de l'eau, chargé de vérifier la conformité de la station d'épuration nous a informé de l'état de conformité du système d'assainissement au regards de la réglementation en vigueur :

- conformité à la directive européenne : **oui**
- conformité à la réglementation nationale et préfectorale : pour ce qui concerne la performance du traitement : **oui**

3. Traitement des boues

Depuis le 1^{er} janvier 2003 la commune de PLOUGUIN, par l'intermédiaire du Syndicat du Bas Léon, fait traiter les boues de la station d'épuration par déshydratation (Lyonnaise des Eaux) et incinération (Brest Métropole Océane)

Nombre de tonnes de matières sèches produites par an :

2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003
19,1	19.74	19.371	21.622	21.82	21.2	16.4

2. INDICATEURS FINANCIERS

a) Service d'eau potable non assujetti à la T.V.A

1) Tarifs 2009

	2009	2 008	2 007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Service des Eaux									
- Abonnement sans consommation	47,04	46.20	46.20	45.00	44.00	43.20	42.00	41.00	40.25
- de 1 à 120 m3	0,97	0.95	0.95	0.91	0.89	0.88	0.86	0.84	0.82
- de 121 à 240 m3	0,69	0.66	0.66	0.64	0.63	0.62	0.60	0.58	0.56
- Au-delà de 240 m3	0,53	0.51	0.51	0.49	0.48	0.47	0.46	0.44	0.43
- Branchement 10 ml_(y compris citerneau)	535,70	520.00	520.00	500.00	490.00	480.00	470.00	466.00	457.35
- Le ml supplémentaire	36,06	35.00	35.00	33.00	32.00	31.00	30.00	28.00	27.44
- Réouverture de compteur	45,45	44.00	44.00	42.00	41.00	40.00	38.15		

2) Investissements

Ils ont consisté en :
Protection du captage grillage autour du périmètre immédiat
1ère phase réseau d'eau Kervellec

3) Facture type pour 120 m³

Rubrique	Qt.	Evol 2009/2008	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
Abonnement	1	1,82%	47,04	46.20	45.60	45.00	44.00	43.20	42.00	41.00	40.24	39.33
Consommation	120	2,11%	116,40	114.00	111.60	109.20	106.80	105.60	103.20	100.80	98.79	96.96
Pollution eau	120	0	34,80	34.80	12.72	12.72	12.72	12.72	12.72	12.72	12.26	13.54
F.N.D.A.E.	120				2.56	2.56	2.56	2.56	2.56	2.56	2.56	2.56
Net à payer (€)		1,66%	198,24	195.00	172.48	169.48	166.08	164.08	160.48	157.08	153.85	152.39

b) Service assainissement assujetti à la T.V.A.

1) Tarifs 2009 (H.T.)

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Service Assainissement									
- Forfait annuel hors taxes	75,84	74.40	73.20	72.00	70.00	69.00	67.50	66.00	64.94
- Taxe au m ³	1,00	0.98	0.96	0.94	0.92	0.90	0.82	0.70	0.69
- Taxe de raccordement au réseau (H.T) logement construit avant le réseau	871,00	845.00	829.00	814.00	798.00	782.50	780.00	777.00	762.25
- participation pour raccordement à l'égout	1 742,00	1 690.00	1 657.00	1 628.00	1 596.00	1 565.00	1 560.00	1 555.00	1 524.49
- Participation pour contrôle de l'assainissement - la visite	CCPA	CCPA	CCPA	SATESE Puis CCPA	SATESE	SATESE	SATESE		

2) Investissements

Ils ont consisté en :
Extension réseau rue Abbé LUGUERN

3) Facture type pour 120 m³

Rubrique	Qt.	Evol 2009/2008	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
Abonnement	1	1,94%	75,84	74.40	73.20	72.00	70.00	69.00	67.50	66.00	64.94	64.03
Consommation	120	2,04%	120,00	117.60	115.20	112.80	110.40	108.00	98.40	84.00	82.32	80.49
Redevance	120	0,00%	20,40	20.40								
Total (€ H.T.)		1,81%	216,24	212.40	188.40	184.80	180.40	177.00	165.90	150.00	147.26	144.52

6.5.10 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Michel TROADEC, Maire, présente les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption.

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m ²)	Acquéreur
26 2010	SA VALORIM	Lez Vraz	ZR 216	614	PERON / GUILLEMOT
27 2010	SA VALORIM	Lez Vraz	ZR 215	584	GOUDEBRANCHE / LEHAN
28 2010	ATREALIS RESIDENCE	Lez Vraz	ZR 219	600	TEAOTEA / SALOMON
29 2010	CORDOBA	Kernavéno	ZX 251	1872	VISOMBLAIN / GRISON
30 2010	HLM D'ARMORIQUE	12 rue des primevères	YB 167 YB 159	47 671	DREVES
31 2010	INTERCIL FONCIER	Lez Vraz	ZR 203	661	ONDO
32 2010	COZIEN	10 rue Marie Chapalain	ZB 109	673	RUAUX
33 2010	FONCIER CONSEIL	Lez Vraz	ZR 208	642	MANACH / THEPOT
34 2010	FONCIER CONSEIL	Lez Vraz	ZR 221	568	BLERLOT

7.5.10 QUESTIONS DIVERSES

- Mise en accessibilité handicapés d'une partie de la rue de Lanrivoaré
- Remplacement ralentisseurs sortie du bourg en direction de PLOUDALMEZEAU par une réalisation en enrobé
- La question de la circulation devant la sortie de l'école publique va être étudiée sur le budget 2011
- La réflexion sur la mise en place de tarifs différenciés est en cours au niveau de la municipalité en partenariat avec la CAF et Familles Rurales pour une éventuelle mise en place à la rentrée de septembre 2011.